

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles
SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 11 avril 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	19	20

Vote
A l'unanimité
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Sarcelles
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 11 avril à 17h30, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Luzarches, sous la présidence de Monsieur KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 05/04/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 05/04/2023.

Présents : M. KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. DUPUIS Christophe, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. THERRY Eric, M. VARON Bernard, M. MANSOUX Michel, M. NIRO Eric, M. FABRE Jacques, M. FALLOT Frédéric, M. BUISSON Jean-Michel, M. GAY Jean-Paul, M. DAUER Ivan, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BRICHE Etienne, M. DEBZAK Jean-Michel, M. COLLOBER Ernest.

Suppléants : M. BRICHE Etienne (de M. SOLER Patrick), M. DEBZAK Jean-Michel (de M. DREVILLE Gérard), M. COLLOBER Ernest (de M. GAUBOUR Jacques).

Excusés : M. FONTAINE Pascal, M. SOLER Patrick, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. WHYTE Julien.

Absent ayant donné procuration : M. GUEDON Eric à M. BIZERAY Jean-Jacques.

Absents : M. DUPONT Bernard, M. GAUBOUR Jacques, Mme LAURENT Catherine, M. RIFFIER Gilles, M. DUFLOS Jérémy, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault, M. BOUFFLET Pierre, Mme ODELIN. Annick, M. PINSON François.

Invités : Mme ISAY-MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud.

A été nommé secrétaire : M. MANSOUX Michel

D10-04-2023

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE VOTP

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération D11-03-2016 en date du 29 mars 2016 relative au marché de raccordement des 3 forages,

Vu le décompte général transmis par le SIECCAO à la société VOTP en date du 26 août 2022,

Vu le mémoire en réclamation transmis par la société VOTP le 27 septembre 2022,

Vu le projet de protocole transactionnel entre la société VOTP et le SIECCAO,

EXPOSE

Afin de pallier à des problèmes de qualité de sa ressource en eau, et d'augmenter sa capacité de production, le SIECCAO a fait réaliser en 2009, trois nouveaux forages (F5, 9 et 11), dans le champ captant d'Asnières sur Oise et de Noisy sur Oise.

Le Cabinet VERDI INGENIERIE s'est vu confier la maîtrise d'œuvre du marché.

Après un appel d'offres destiné à l'équipement de ces forages, ainsi qu'à la création des bâtiments et à la mise en place des canalisations d'adduction, le SIECCAO a, selon acte d'engagement du 22 mai 2011, confié au

Accusé de réception en préfecture
095-20092057-20230411-1710-BA-2023-D-
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Groupement d'entreprises solidaires constitué des sociétés VOTP et SADE CGTH, dont la société VOTP était le mandataire, le lot n°2 « canalisations » du marché n° 2017MT-L2 portant sur l'équipement et l'adduction des trois forages.

Ce marché était conclu pour un montant de 1 027 599.87 € HT.

Par un avenant en date du 25 mai 2020, ce montant a été augmenté de 93 409.25 € HT, et le montant du marché a été porté à 1 121 009.12 € HT, en raison de prestations supplémentaires demandées par le SIECCAO à l'entreprise.

En cours d'exécution du marché, le SIECCAO a autorisé la société VOTP, qui devait, au titre de son marché, amener les déblais de chantier en centre de traitement, à se limiter à les stocker derrière l'usine du SIECCAO.

Par ailleurs, la société VOTP a formulé, par un mémoire en réclamation en date du 17 janvier 2022, une demande de paiement de prestations supplémentaires pour un montant de 75 576 € HT pour la mise en œuvre de plaques en polyéthylène liées à l'absence de portance du terrain.

Une fois les travaux réalisés, la société VOTP a transmis à ce dernier son projet de décompte final le 26 août 2022 pour un montant de 1 196 259.95 € HT, hors révision de prix.

Elle a reçu notification du décompte général de l'opération de travaux le 21 septembre suivant.

Ce décompte général :

- Faisait droit en intégralité à sa demande de paiement complémentaire liée à la mise en œuvre de plaques permettant la manœuvre de ses engins sur le chantier, pour un montant de 75 576 € HT ;
- Rectifiait à la baisse son projet de décompte final, pour s'établir à la somme de 1.130.171,69 € HT hors révision, au lieu de 1.196.259,95 € HT hors révision, soit une moins-value de 66.087,66 € HT, liée à des différences de mode de calcul des dimensions de tranchées, et à l'absence de paiement du traitement des terres stockés derrière l'usine du SIECCAO.

Elle a refusé de signer ce décompte général et en a fait connaître les motifs au SIECCAO, dans le cadre d'une réclamation du 27 septembre 2022 réceptionnée le 29 septembre suivant.

Elle a alors transmis, à l'appui, un nouveau décompte pour un montant total s'établissant à 1 173 413,78 € HT et 1 215 782,93 € HT révisé, soit 1 458 939,51 € TTC révisé, précisant qu'elle consentait à supporter, dans le cadre de cette réclamation et par rapport à son projet de décompte final, une perte de 22 845,57 € HT (hors révision) après retrait des quantités correspondant selon elles aux purges dans chaque prix concerné.

Elle a en revanche déclaré qu'elle refusait d'accepter la réfaction de prix opérée sur le poste 3.2.2.3.2 correspondant au « *traitement des déblais non-utilisés : évacuation et traitement conformément à la législation* » en faisant notamment valoir que le volume des déblais de chantier, soit 4 921,80 m³, avait selon elle bien été traité conformément au cadre contractuel résultant de ce poste et aux divers échanges intervenus à ce titre.

Sans retour du SIECCAO, le Conseil de la société VOTP a, par courrier RAR du 17 novembre 2022, rappelé qu'outre la perte précitée de 22 845,57 € HT (hors révision) relative aux purges, la société VOTP n'avait par ailleurs jamais facturé :

- L'évacuation à ses frais en centre spécialisé des centaines de m³ de terres dans lesquelles persistait une odeur d'hydrocarbures, alors même que, selon elle, ces terres ne provenaient pas de ses chantiers ;
- Les transferts de pelles et de camions pour réenlever ces terres ;
- L'ensemble des sondages réalisés à la demande du SIECCAO pour tenter d'appréhender l'origine de ces terres ;
- Les surcoûts induits par les nombreux arrêts de chantier subis à l'occasion de l'exécution du marché en raison de problématiques qui lui étaient totalement extérieures.

Il a exposé que, dans ces conditions, la demande d'établissement du décompte général telle qu'elle figurait en annexe à la réclamation du 27 septembre 2022 de la société VOTP, était bien fondée et qu'en l'absence d'accord et de paiement du solde dû, soit 54 859,90€ TTC, une procédure contentieuse serait engagée.

Et c'est dans ces conditions, après échanges avec le maître d'œuvre, que les Parties se sont finalement rapprochées et ont librement décidé d'arrêter le présent Protocole d'Accord, destiné à régler amiablement leur différend dans les conditions ci-dessous :

- Le SIECCAO prend acte des renoncements de la société VOTP à réclamer le paiement des 22.845,57 € HT (hors révision) au titre du retrait des quantités correspondant aux purges dans chaque prix concerné,
- De son côté, le SIECCAO accepte de régler à la société VOTP pour solde de tout compte du marché la somme de 45 716.58€ HT révisé, soit 54 859.90€ TTC outre une somme de 2.000 € HT soit 2.400 € TTC au titre des frais afférents au protocole transactionnel.

C'est le protocole transactionnel, objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **AUTORISE** le Président du SIECCAO à signer le protocole transactionnel.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme : le 13/04/2023

Monsieur Claude KRIEQUER, Président du SIECCAO



Monsieur Michel MANSOUX, Secrétaire de séance

